

## ARTICLE 2

### *Législation à laquelle l'Accord s'applique*

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
  - (a) pour le Canada :
    - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et
    - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
  - (b) pour la Slovénie :

la *Loi sur l'assurance pension et l'invalidité*, sauf les dispositions qui s'appliquent aux prestations fondées sur la capacité de travail réduite.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de ladite Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de 3 mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

## ARTICLE 3

### *Personnes à qui l'Accord s'applique*

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de la Slovénie, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne aux termes de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.